

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET AMIS DE L'ÉCOLE DE LA GARE

(APE LA GARE)

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des familles et amis de l'école de la Gare », (abréviation : APE LA GARE).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'être un partenaire de l'école de la Gare et de son quartier, située dans la commune de Saint-Egrève (38120).

L'association a pour objet de :

- Créer du lien entre les parents, les familles et les amis d'élèves de l'école de la Gare.
- Contribuer à l'animation et à la vie du quartier de la Gare / Saint-Robert et de son école.
- Déployer et soutenir des initiatives citoyennes qui contribuent au lien social et au bien-vivre ensemble sur le quartier et la commune de Saint-Egrève.
- Favoriser et susciter l'engagement et la participation du plus grand nombre tant pour la vie de l'école que pour la vie du quartier et de la commune.
- Apporter une aide matérielle et financière à l'école, notamment en recueillant des fonds par le biais de diverses actions.
- Animer la communauté de parents afin de créer du lien entre les divers acteurs de la sphère scolaire, périscolaire et la commune de Saint-Egrève.
- En lien avec les parents délégués et la communauté éducative, contribuer aux réflexions concernant la vie de l'école.
- Développer des actions à caractère social (soutien des familles en difficulté dont les enfants sont scolarisés à l'école, actions d'accompagnement scolaire).

Pour réaliser cet objet, l'association pourra organiser et animer divers événements et activités économiques accessoires (ventes ponctuelles de gâteaux, chocolats, ravioles, fruits de saison, objets personnalisés, kermesses, tombolas, cafés des parents, actions de sensibilisation, etc.).

L'association est neutre. Elle s'interdit toute discussion ou activité à caractère politique, confessionnel, corporatif ou syndical.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : École de la Gare, 28 Rue de la Gare, 38120 Saint-Egrève.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres adhérents (parents/familles) : les parents d'élèves ou membres de la famille des enfants inscrits à l'école de la Gare à Saint-Egrève, qui s'engagent à poursuivre activement les buts de l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle.
- Membres participants (amis) : les personnes sans enfant scolarisé dans l'école qui adhèrent aux présents statuts et participent directement et concrètement au fonctionnement ou aux actions de l'association.
- Membres bienfaiteurs : les personnes qui adhèrent aux statuts et soutiennent financièrement l'association.

Chaque membre dispose d'un droit de vote unique. Seuls les membres ayant participé à une action concrète durant l'année sont éligibles au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

Les membres de l'association peuvent être redevables d'une cotisation annuelle. Le cas échéant, son montant et ses conditions de versement sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Bureau.
- Le décès.
- Le fait de ne plus avoir d'enfant dans l'école et de ne plus participer aux actions de l'association depuis plus d'un an.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (diffamation, atteinte publique à l'image de l'association ou de l'un de ses membres), l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Toute personne qui perd sa qualité de membre perd ses droits sur les fonds versés à l'association.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

L'association est à but non lucratif et gérée par des bénévoles. Elle recherche la réalisation d'excédents financiers uniquement dans le but :

- De financer les projets et la coopérative scolaire de l'école de la Gare.
- D'assurer le bon fonctionnement des activités de l'association.

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions et cotisations.
- Des subventions de l'État, des collectivités locales et territoriales, et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

- Des participations financières des parents aux services rendus.
- Du produit des fêtes, manifestations et ventes solidaires organisées par l'association.
- Des dons et de toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

1. Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus chaque année par l'Assemblée Générale. Le nombre de membres du CA est limité à 9 personnes.

2. Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un Bureau composé au minimum de 3 personnes :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)

Les membres du Bureau agissent à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou par e-mail par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- Le Conseil d'Administration présente le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.
- Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.
- L'Assemblée Générale fixe, le cas échéant, le montant des cotisations.
- Il est procédé au renouvellement annuel des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir signé. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du CA, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations portent exclusivement sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 – COMPTE BANCAIRE

L'association dispose d'un compte bancaire propre, dédié exclusivement à ses opérations. En aucun cas, les fonds de l'association ne peuvent être déposés sur le compte personnel d'un membre. Le Président et le Trésorier disposent de la signature sur le compte ouvert au nom de « APE LA GARE ».

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net subsistant sera dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la coopérative scolaire de l'école de la Gare ou à une association poursuivant des buts similaires.

Fait à Saint-Egrève, le 19 juin 2026

Signatures des membres du Bureau :



BOUCHES Assma (Trésorière)



REUT Rene Présidente



De Saint Stefan Emmanuel
(Secrétaire,)